

AVENANT N°1

A LA CONVENTION N° 15/1900 D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT POUR LE FINANCEMENT D'AIDES INDIVIDUELLES AUX JEUNES DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE POUR UNE QUALIFICATION DANS LES METIERS DE L'ANIMATION ET DU SECOURISME

Entre

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du .../.../... et dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « la Métropole »

Et

L'association Mission Locale du canton de La Ciotat, sise 241 avenue Fernand Gassion – 13600 La Ciotat, représentée par son président en exercice Monsieur Gavino BRISCAS,

Ci-après désigné « la Mission Locale du canton de La Ciotat »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention initiale n° 15/1900 du 30 décembre 2015 avait pour objectif de financer, pour des jeunes issus des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) des formations pour une qualification dans les métiers de l'animation et du secourisme, considérant les opportunités réelles d'emploi dans cette filière.

A la date de signature de cette convention, les collectivités mettaient en effet en place les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) qui nécessitaient le recours à de nombreux animateurs disposant a minima d'un BAFA.

En 2017, le dispositif des TAP, jusqu'ici obligatoire, est devenu facultatif pour les communes. La Ville de Marseille a ainsi choisi de poursuivre les TAP jusqu'en juin 2018 puis de les supprimer à la rentrée scolaire de septembre 2018 comme un grand nombre de communes.

Par ailleurs, la Mission Locale du canton de La Ciotat a rencontré des difficultés pour atteindre le nombre de formations initialement prévues au regard du nombre de jeunes intéressés par ces formations.

Cependant, si le public visé n'est pas aussi important que prévu, le dispositif revêt un intérêt réel pour une part significative de jeunes, contribuant ainsi à leur insertion professionnelle et leur permettant souvent d'accéder à un premier emploi.

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 impactées par ces évolutions et ces constats.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier à la baisse le volume de formations ;
- Modifier à la baisse le montant de la convention au regard du volume de formations ;
- Prolonger la durée afin de financer les BAFA sur la totalité des modules.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

L'article 2 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 2 – Engagement des parties

La Mission Locale du canton de La Ciotat s'engage à :

- Sélectionner des bénéficiaires inscrits auprès d'elle et résidant dans les QPV pour réaliser sur le territoire de la Mission Locale du canton de La Ciotat, soit les communes de La Ciotat, Ceyreste, Carnoux en Provence, Cassis, Roquefort la Bédoule et Gémenos :
 - 30 formations BAFA
 - 4 unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 PSC1
 - 0 unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 PSE1
 - 0 unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 PSE2

Le nombre de formations inclut les formations déjà réalisées au 31/12/2017 :

- 6 formations BAFA complet (sur 2017/2018)
- Dont 13 formations partie théorique (M1) en 2017
- 4 PSC 1
- 0 PSE 1
- 0 PSE 2

- Leur faire signer un acte d'engagement stipulant que leurs formations, pour être financées en totalité, doit impérativement s'achever au 30 novembre 2019
- Les orienter vers l'organisme de formation
- S'assurer de la mobilisation des aides existantes pour ces formations
- Payer à l'organisme de formation les prestations fournies
- Assurer un suivi rapproché du dispositif (validations obtenues, motifs d'abandon le cas échéant...) et procéder à son évaluation
- Participer à l'information et à la communication du dispositif

Le nombre de formations est donné à titre indicatif.

L'article 4 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 4 – Durée de la convention

La durée de la convention s'étend jusqu'au 31 décembre 2019. Elle prend fin après approbation par la Métropole des bilans et remboursement le cas échéant par la Mission Locale du canton de La Ciotat des sommes non justifiées correspondant au financement des formations.

L'article 5 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 5 – Montant et conditions de paiement

La subvention attribuée à la Mission Locale du canton de La Ciotat par la Métropole s'élève à 55 395 €.

Elle est décomposée comme suit :

- 33 000 € correspondant au financement des formations réalisées jusqu'à septembre 2018
- 19 095 € correspondant aux financements complémentaires des formations théoriques engagées courant 2018 et devant être finalisées au 31 décembre 2019
- 3 300 € de frais de gestion

Afin de justifier de l'utilisation des crédits conformément à l'objet de la convention, la Mission Locale du canton de La Ciotat communique en janvier le bilan de l'année précédente composé :

- de l'évaluation quantitative du dispositif et l'évaluation qualitative des actions menées sur le parcours des bénéficiaires
- de la liste des bénéficiaires avec leurs adresses et le montant des aides aux formations allouées
- des lettres d'engagement signées des bénéficiaires
- des factures acquittées aux organismes de formation

La Mission Locale du canton de La Ciotat est tenue de rembourser les sommes perçues en cas de non-exécution partielle ou totale du dispositif et/ou de non production partielle ou totale des bilans dans les délais indiqués.

En cas d'abandon du jeune à l'issue de la 1^{ère} partie (M1), la Mission Locale aura la possibilité de réaffecter le financement restant pour nouveaux bénéficiaires dans la limite des financements disponibles de la convention.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification par la Métropole à la Mission Locale du canton de La Ciotat.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention initiale non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence

Le Président

Pour la Mission Locale du canton
de La Ciotat

Le Président
Gavino BRISCAS